



**Rapport du bureau du Grand Conseil
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret pour un référendum
contre la modification de la Loi fédérale permettant
d'étendre le champ d'application de la convention collective
de travail (LECCT)**

(Du 22 juin 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Le vendredi 19 juin 2026, le Conseil des États et le Conseil national ont adopté une révision de la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), du 28 septembre 1956. Faisant suite à une motion parlementaire, cette modification stipule que les clauses d'une convention collective de travail (CCT) étendue qui concernent le salaire minimum l'emportent sur le droit cantonal. Même si la modification permet le maintien du dispositif neuchâtelois déjà existant par une clause de sauvegarde, elle constitue, aux yeux du bureau du Grand Conseil, une atteinte importante au fédéralisme ainsi qu'aux principes de l'ordre juridique garanti par la Constitution fédérale.

En raison de l'ampleur et de la gravité de cette atteinte, le bureau du Grand Conseil propose au plénum de demander un référendum sur cet objet. Conformément à l'article 141 de la [Constitution fédérale](#) et aux articles 67 et suivants de la [Loi fédérale sur les droits politiques](#), huit cantons ont la possibilité de demander un référendum et de provoquer une votation à l'encontre d'une loi fédérale. Dans notre canton, cette compétence est conférée au Grand Conseil, conformément à l'article 61, lettre a, de la Constitution neuchâteloise.

La demande devant intervenir dans un délai de 100 jours à compter de la date de publication de l'acte, et tenant compte de la pause estivale, le bureau propose un traitement urgent de cet objet.

2. COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé des membres suivants :

Président	M. Romain Dubois
Vice-présidente	M ^{me} Béatrice Haeny
Rapporteur	M. Mauro Moruzzi (<i>en remplacement de M^{me} Mireille Tissot-Daguette</i>)
Membres	M ^{me} Fabienne Robert-Nicoud
	M. Cédric Haldimann
	M ^{me} Céline Dupraz
	M ^{me} Manon Freitag
	M. Antoine de Montmollin
	M. Emile Blant
	M ^{me} Roxann Barbezat

Il est soutenu dans ses travaux par M^{me} Inês Gardet et M. Matthieu Lavoyer-Boulianne, co-secrétaires généraux du Grand Conseil.

3. POSITION DU BUREAU

Le bureau a débattu de cet objet lors de sa séance du 18 juin 2026, en présence de la présidence du Conseil d'État, puis par voie électronique dans les jours qui ont suivi.

Pour rappel, le 27 novembre 2011, le peuple neuchâtelois a accepté d'inscrire dans la Constitution neuchâteloise le principe d'un salaire minimum. Cette disposition a obtenu la garantie de l'Assemblée fédérale le 11 mars 2013. Contestée par un recours, cette disposition a été ensuite confirmée par le Tribunal fédéral dans un arrêt daté du 21 juillet 2017.

Or, à la suite d'une motion parlementaire, le Parlement fédéral vient d'accepter une nouvelle disposition de droit fédéral stipulant que les clauses d'une convention collective de travail (CCT) étendue qui concernent le salaire minimum l'emportent sur le droit cantonal¹. La modification permet le maintien du dispositif neuchâtelois déjà existant, mais nécessitera certainement d'être clarifiée par une jurisprudence pour en connaître la portée, notamment quant à la prise en compte ou non de l'indexation du référentiel neuchâtelois. Malgré cette clause et un certain flou juridique quant à l'application, les réserves concernant l'adéquation de cette modification de loi au regard des principes fondamentaux de notre ordre juridique national demeurent.

Rappelons qu'à l'instar de la quasi-totalité des cantons, le Conseil fédéral lui-même s'est opposé à ce projet, estimant qu'une telle modification va à l'encontre de plusieurs principes de l'ordre juridique suisse, comme la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération et le principe de la légalité, qui sont garantis par la Constitution fédérale². Elle s'inscrit en contradiction avec la jurisprudence en la matière du Tribunal fédéral. En outre, elle est contestable du point de vue de la hiérarchie des normes en faisant primer un acte contractuel de droit privé sur du droit public, et un arrêté d'extension à une loi cantonale. Nous renvoyons également à l'analyse détaillée effectuée par M. Pascal Mahon, professeur émérite de droit constitutionnel à l'Université de Neuchâtel³, qui confirme la position défendue par le Conseil fédéral et les cantons, et relève en outre dans sa conclusion que l'Assemblée fédérale contredit elle-même ses propres décisions antérieures, « *puisque elle a toujours admis, en accordant sans jamais de discussions la garantie fédérale aux révisions des constitutions concernées, la compétence des cantons* » en la matière.

Pour une minorité du bureau, il n'y a pas lieu d'exercer le droit de référendum cantonal dans le cas présent. Cette minorité considère que la modification législative adoptée par les Chambres fédérales s'inscrit dans le cadre des compétences du législateur fédéral et qu'elle ne constitue pas une atteinte suffisamment caractérisée à l'autonomie cantonale pour justifier le recours à l'instrument exceptionnel que représente le référendum cantonal. Elle relève également que les éventuelles incertitudes liées à l'interprétation ou à l'application de cette nouvelle disposition pourront être levées, le cas échéant, par les autorités judiciaires compétentes. Enfin, la minorité estime que le référendum cantonal doit être réservé aux situations dans lesquelles des intérêts institutionnels fondamentaux du canton sont directement en jeu. Or, elle considère qu'en l'espèce, les circonstances ne justifient pas une telle démarche.

Compte tenu de ce qui précède, une majorité du bureau propose au Grand Conseil

¹ Voir [le détail de l'objet fédéral](#).

² Nous renvoyons notamment au [message du Conseil fédéral](#) du 13 décembre 2024, ainsi qu'à [la synthèse de la consultation](#).

³ Voir Pascal Mahon, [Salaire minimum cantonal et conventions collectives étendues : l'étonnante histoire de la motion Ettlín](#).

d'exercer son droit de référendum en matière fédérale, demandant à ce que soit soumise au vote du peuple la modification de la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), votée par les Chambres fédérales le 19 juin 2026.

Vu l'urgence, la position du Conseil d'État sera donnée après la publication du présent rapport, par voie d'avis écrit ou de manière orale lors de la session.

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de décret doit être voté à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

6. CONCLUSIONS

Au-delà des positionnements politiques et des logiques partisanes, le bureau estime que la récente décision des Chambres fédérales est contestable, puisqu'elle va à l'encontre de principes fondamentaux de nos institutions. En effet, elle porte atteinte au fédéralisme, à la démocratie et à l'ordre juridique.

Afin de défendre la souveraineté du peuple neuchâtelois et son expression formalisée dans la Constitution cantonale et plusieurs principes fondamentaux de nos institutions, le bureau recommande donc au Grand Conseil, par 6 voix contre 4, d'accepter le projet de décret déposé ci-après et invite les autres cantons à se joindre à cette initiative.

Par 6 voix contre 1 et 2 abstentions, le présent rapport est déclaré urgent par le bureau, conformément à l'article 166 OGC.

Le bureau a adopté le présent rapport à l'unanimité, par voie électronique, le 22 juin 2026.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, le bureau déclare que le projet sera traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 22 juin 2026.

Au nom du bureau du Grand Conseil :
Le président, *Le rapporteur,*
R. DUBOIS M. MORUZZI

Décret
pour un référendum contre la modification de la Loi fédérale
permettant d'étendre le champ d'application de la convention
collective de travail (LECCT)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 141, alinéa 1, lettre a, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu les articles 59a et suivants, notamment 67, 67a et 67b, de la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976 ;

vu l'article 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 22 juin 2026,

décède :

Article premier Le Grand Conseil neuchâtelois, exerçant son droit de référendum en matière fédérale, demande à ce que soit soumise au vote du peuple la modification de la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), votée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 2026.

Art. 2 ¹Le Grand Conseil charge le Conseil d'État d'adresser à la Chancellerie fédérale une lettre demandant que la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), votée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 2026, soit soumise au référendum.

²La lettre du Conseil d'État doit respecter les exigences de forme prévues à l'article 67a de la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976.

³Cette lettre doit être transmise dans le délai légal.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum populaire.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution du présent décret.

²Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,